



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-065

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 25-2023-04-26-00013 - Arrêté extension CADA ADDSEA 2023.pdf (4 pages) Page 4
25-2023-04-26-00014 - Arrêté extension CADA AHS-FC 2023.pdf (4 pages) Page 9
25-2023-05-02-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP 911501898 MAGNIN Pascal (2 pages) Page 14

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

- 25-2023-05-02-00014 - Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, en matière Domaniale (2 pages) Page 17
25-2023-05-02-00015 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (1 page) Page 20
25-2023-05-02-00016 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Doubs (1 page) Page 22
25-2023-05-03-00004 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle réseau ainsi qu'au titre du pôle pilotage et ressources et au chargé de la mission de la communication (8 pages) Page 24
25-2023-05-03-00003 - Décision de délégation de signature au titre du pôle Opérations de l'Etat (5 pages) Page 33
25-2023-05-02-00013 - Délégation de signature pour la gestion de la cité administrative Sarraill à Besançon (2 pages) Page 39

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

- 25-2023-05-04-00001 - arrêté prolongeant le délai pour déposer le dossier de renouvellement de la centrale SJS d'Audincourt. (2 pages) Page 42

Direction Interdépartementale des Routes - EST /

- 25-2023-04-26-00012 - subdélégation DOUBS 25 (6 pages) Page 45

Préfecture du Doubs /

- 25-2023-05-02-00011 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale dans la commune de Devecey (4 pages) Page 52
25-2023-05-02-00012 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale dans la commune de Novillars (4 pages) Page 57
25-2023-05-04-00002 - Avis favorable de la CDAC du 2 mai 2023 pour SCI BAIKAL à Morteau (5 pages) Page 62

25-2023-03-30-00016 - Commune d'OLLANS - dérogation article L 142-4 du code de l'urbanisme (3 pages)

Page 68

Sous-Préfecture de Montbéliard /

25-2023-04-27-00010 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier de M. André VAUTHERIN - ACCA de Voujeaucourt Président M. Alain FACHINETTI (2 pages)

Page 72

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-04-26-00013

Arrêté extension CADA ADDSEA 2023.pdf



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N° DDETSPP-EMPLOI-SOLIDARITÉS-2023-05-04-002

Portant extension de 15 places du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
de l'ADDSEA Sauvegarde Bourgogne Franche-Comté (ADDSEA)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 et suivants,
- Vu** le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, et notamment son article L 744-1 et suivants,
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- Vu** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant extension de 30 places du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'ADDSEA en date du 7 juillet 2021,
- Vu** l'instruction relative à la gestion du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés du 14 février 2022,
- Vu** la campagne de création de places de Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) lancée le 29 avril 2022 dans le Doubs,
- Vu** la réponse de l'ADDSEA Sauvegarde Bourgogne Franche-Comté du 1^{er} juin 2022,

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 57 00
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

Vu le courrier de la Directrice de l'asile à la Direction Générale des Étrangers en France du 10 février 2023 notifiant les résultats de la campagne de création de places de Centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

Considérant que le dossier présenté par l'ADDSEA portant extension du CADA de 15 places a été retenu dans le cadre de l'appel à projets départemental,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADDSEA pour l'extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, portant la capacité totale à 235 places. Ce dispositif d'adresse aux demandeurs d'asile selon les dispositions précisées dans l'arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Article 2 : Conformément à l'article L 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est délivrée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs conformément à l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Préfet du Doubs et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 26 AVR. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-04-26-00014

Arrêté extension CADA AHS-FC 2023.pdf



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N° DDETSPP-EMPLOI-SOLIDARITÉS-2023- 05-04-001

Portant extension de 15 places du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 et suivants,
- Vu** le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, et notamment son article L 744-1 et suivants,
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- Vu** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- Vu** l'instruction relative à la gestion du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés du 14 février 2022,
- Vu** la campagne de création de places de Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) lancée le 29 avril 2022 dans le Doubs,
- Vu** la réponse de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté du 30 mai 2022,
- Vu** le courrier de la Directrice de l'asile à la Direction Générale des Étrangers en France du 10 février 2023 notifiant les résultats de la campagne de création de places de Centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 57 00
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

Considérant que le dossier présenté par l'AHS-FC portant extension du CADA de 15 places a été retenu dans le cadre de l'appel à projets départemental,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AHS-FC pour l'extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, portant la capacité totale à 173 places. Ce dispositif d'adresse aux demandeurs d'asile selon les dispositions précisées dans l'arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Article 2 : Conformément à l'article L 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est délivrée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs conformément à l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Préfet du Doubs et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 26 AVR. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-05-02-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n°SAP 911501898 MAGNIN
Pascal



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 911501898
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023, portant subdélégation de signature à Monsieur Jérôme RUEFF, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 29 mars 2023 par Monsieur Pascal MAGNIN en qualité de responsable de l'entreprise « MAGNIN Pascal » (nom commercial « Au Bouleau »), dont le siège social est situé 10 rue de Lougres – 25113 SAINTE-MARIE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « MAGNIN Pascal », sous le numéro SAP 911501898 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 02 mai 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
L'adjoint au chef du service Emploi-Solidarités

Jérôme RUEFF



DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-05-02-00014

Arrêté portant délégation de signature à M.
Bernard LIDIN, Administrateur des Finances
Publiques chargé de l'intérim de la Direction
Départementale des Finances Publiques du
Doubs, en matière Domaniale

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à Monsieur Bernard LIDIN
Administrateur des Finances Publiques
chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n° 25-2023-04-28-00001 en date du 28 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard LIDIN, chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Bernard LIDIN, chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 25-2023-04-28-00001 en date du 28 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard LIDIN, chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs sera exercée par Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Directrice chargée du pôle Opérations de l'État et Responsable de la Mission Départementale Risques et Audits, et par Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division Domaine - Politique Immobilière de l'Etat.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard LIDIN, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants (énumérer les agents figurant sur l'acte de désignation des agents pris par le Directeur régional ou départemental des finances publiques en application de l'article R. 1212-12 du code général de la propriété des personnes publiques² :

- Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division Domaine - Politique Immobilière de l'Etat.

¹ La référence à l'article 1^{er} de l'arrêté général de délégation du préfet au DRDFIP pourra, le cas échéant, être complétée par la reproduction du tableau figurant dans ce même article 1^{er}.

² Ces subdélégations peuvent être modulées en fonction de seuils financiers fixés par le DRDFIP.

La délégation s'exercera dans les limites suivantes en ce qui concerne les avis d'évaluations domaniales, la fixation de l'assiette et la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat (hors dossiers sensibles) :

- 1 000 000 € (un million d'euros) pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, lorsque l'estimation résulte de l'application pure et simple des bases de valorisation retenues ;
- 1 000 000 € (un million d'euros) pour les évaluations en valeur vénale ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble ;
- 200 000 € (deux cent mille euros) pour les estimations en valeur locative.

N'entreront pas dans le cadre de cette délégation et quel qu'en soit le montant, les évaluations exceptionnelles ou sensibles, justiciables d'une décision du Gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques en raison notamment de la personnalité du consultant ou des caractéristiques spécifiques du dossier (cas des dossiers « multisujets » par exemple dont l'évaluation ne constitue qu'une des problématiques...).

- Christiane FAIVRE, inspectrice des finances publiques ;
- Pascale BAZOGE, inspectrice des finances publiques ;
- Virginie PARENT, inspectrice des finances publiques ;
- Jean-Luc MESSAGEON, inspecteur des finances publiques ;
- Cyril PROUDHON, inspecteur des finances publiques ;
- Julien TAURINYA, inspecteur des finances publiques.

La délégation s'exercera dans les limites suivantes en ce qui concerne les avis d'évaluations domaniales, la fixation de l'assiette et la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat :

- 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, lorsque l'estimation résulte de l'application pure et simple des bases de valorisation retenues ;
- 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) pour les évaluations en valeur vénale ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble ;
- 40 000 € (quarante mille euros) pour les estimations en valeur locative.

N'entreront pas dans le cadre de cette délégation et quel qu'en soit le montant, les évaluations exceptionnelles ou sensibles, justiciables d'une décision du Directeur Départemental des Finances Publiques en raison notamment de la personnalité du consultant ou des caractéristiques spécifiques du dossier (cas des dossiers « multisujets » par exemple dont l'évaluation ne constitue qu'une des problématiques...).

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2022.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 mai 2023

Pour le Préfet,

L'Administrateur des Finances Publiques,
Gérant intérimaire de la Direction Départementale
des Finances Publiques du Doubs


Bernard LIDIN

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-05-02-00015

Arrêté portant désignation des agents habilités à
représenter l'expropriant devant les juridictions
de l'expropriation

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

**L'Administrateur des Finances Publiques,
chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;
Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 12 avril 2023 chargeant M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 30 avril 2023 ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 12 avril 2023 fixant au 30 avril 2023 la gestion intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques du Doubs ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale, responsable de la division Domaine – Politique Immobilière de l'État, MM Jean-Luc MESSAGEON, Cyril PROUDHON, Julien TAURINYA et Mmes Pascale BAZOGE, Christiane FAIVRE, Virginie PARENT, Inspecteurs des Finances Publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé ;

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 ;

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 mai 2023


Bernard LIDIN

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-05-02-00016

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
Direction départementale des Finances
publiques du Doubs

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Doubs**

Le Gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-28-00005 du 28 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du Doubs seront fermés à titre exceptionnel les :

vendredi 19 mai 2023, lundi 14 août 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Besançon, le 2 mai 2023

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur des Finances Publiques,
Le Gérant intérimaire de la Direction Départementale
des Finances Publiques du Doubs


Bernard LIDIN

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-05-03-00004

Décision de délégation de signature au
responsable du pôle réseau ainsi qu'au titre du
pôle pilotage et ressources et au chargé de la
mission de la communication

**Décision de délégation de signature au responsable du pôle réseau
ainsi qu'au titre du pôle pilotage et ressources et au chargé de la mission de la communication**

**L'Administrateur des Finances Publiques,
chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2023 chargeant M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 12 avril 2023 fixant au 30 avril 2023 la gestion intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Sylvain CHEVROT, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Réseau,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle Opérations de l'État et Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit,

Article 3 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4 – La présente décision prend effet le 3 mai 2023

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 3 mai 2023

L'Administrateur des Finances Publiques,
Gérant intérimaire de la Direction départementale
des Finances publiques du Doubs



Bernard LIDIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégique, contrôle de gestion et qualité de service, • M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division budget, logistique et immobilier, • M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion des ressources humaines – formation professionnelle et concours 	<p>reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle et concours	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion des ressources humaines – formation professionnelle et concours. • M. Arnaud THIBERT, Inspecteur des Finances Publiques, responsable de service ressources humaines - formation professionnelle et concours, • Mme Isabelle HERRY, Contrôleuse principale des Finances Publiques, • Mme Marie-Hélène DONZÉ, Contrôleuse des Finances Publiques. • Mme Chantal MANZONI, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de service ressources humaines et formation professionnelle et concours, • Mme Marie-José PETIT, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission de la formation professionnelle et concours. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Olivier DUMONT, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Arnaud THIBERT, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.</p> <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Chantal MANZONI et M. Arnaud THIBERT, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines et pour signer les affaires relevant du service formation et concours.</p>

Au titre de la Division Budget, Logistique, Immobilier	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division budget, logistique et immobilier, • Mme Martine JANIAUT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier. • Mme Élisabeth WEILL, Contrôleuse principale des Finances Publiques, • M. Hugo LANZ, Contrôleur des Finances Publiques, • M. Fabien JOLIBOIS, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Florian PENAGOS, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Martine JANIAUT reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service de la Division Budget, Logistique et Immobilier.</p>
Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service, • Mme Sabine WILLEMIN, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion, • Mme Guylène LAW-SEK, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion, • Mme Cécile GAUME, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas BAERTHEL, reçoivent les mêmes délégations.</p>

Au titre du Pôle RÉSEAU

- **Mme Valérie VINCLAIR**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division du contrôle fiscal,
- **M. Laurent MARTIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,
- **Mme Isabelle GALLINOTO**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette,
- **Mme Sonia LACHAVANNES**, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division des professionnels et de l'action économique, et du recouvrement,
- **Mme Séverine BONNET**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la Division des Collectivités Locales.

reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle Réseau, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division du Contrôle Fiscal

- **Mme Valérie VINCLAIR**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division du contrôle fiscal,
- **M. Olivier KOENIGS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Christophe MASSIN**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Marianne GRENIER**, Contrôleuse principale des Finances Publiques.

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels.

En cas d'empêchement de **Mme Valérie VINCLAIR**, **MM Olivier KOENIGS**, **Christophe MASSIN** reçoit délégation pour signer :

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels.

Au titre de la Division des particuliers, des missions foncières et patrimoniales

<ul style="list-style-type: none">• M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et patrimoniales.• Mme Christine LUONG VAN GIANG, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques.• Mme Myriam ABADIE, Inspectrice des Finances Publiques.• Mme Anne PONCET, Contrôleuse principale des Finances Publiques.	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none">- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements. <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent MARTIN, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none">- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service. <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent MARTIN, Mme Myriam ABADIE, Mme Christine LUONG VAN GIANG reçoit les mêmes délégations.</p>
---	--

Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux

<ul style="list-style-type: none">• Mme Isabelle GALLINOTO, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
---	---

Au titre de la Division des professionnels et de l'action économique, et du recouvrement

- **Mme Sonia LACHAVANNES**, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des professionnels et de l'action économique, et du recouvrement,

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

- **M. Frédéric CHENEVOY**, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- **Mme Virginie NOE**, Inspectrice des Finances Publiques.

- les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;
- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des professionnels.

- **M. Pascal CESARI**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division des professionnels et de l'action économique, et du recouvrement,

reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

- **Mme Delphine LANTUAS**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division des professionnels et de l'action économique, et du recouvrement.

- **Mme Cécile BASCLE**, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement).

- **Mme Patricia DUBOZ**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sonia LACHAVANNES**, **M. Pascal CESARI**, **Mme Delphine LANTUAS**, et **Mme Cécile BASCLE**, reçoivent délégation pour signer :

- **M. Luigi D'AGOSTINO**, Contrôleur des Finances Publiques.

- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement).

Au titre de la Division Collectivités Locales

- **Mme Séverine BONNET**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division des Collectivités Locales,

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

- **M. Mamadou BARRY**, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable de la Qualité des Comptes Locaux,

en cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Séverine BONNET**, reçoit la même délégation.

- **Mme Isabelle BOUCHER**, Inspectrice des Finances Publiques,

- **M. Jean-Luc ZURCHER**, Inspecteur des Finances Publiques,

- **Mme Rachel PLACET**, Inspectrice des Finances Publiques.

reçoivent délégation à l'effet de signer, tous les documents afférents à la fiscalité directe locale.

MISSION RATTACHÉE AU GÉRANT INTÉRIMAIRE DE LA DDFIP DU DOUBS

Au titre de la Mission de Communication	
<ul style="list-style-type: none">• Mme Cécile GAUME, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication.	reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-05-03-00003

Décision de délégation de signature au titre du
pôle Opérations de l'Etat

Décision de délégation de signature au titre du pôle Opérations de l'Etat

L'Administrateur des Finances Publiques, chargé de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques du Doubs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2023 chargeant M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 12 avril 2023 fixant au 30 avril 2023 la gestion intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle Opérations de l'État et Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 3 mai 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 3 mai 2023

L'Administrateur des Finances Publiques,
Gérant intérimaire de la Direction départementale
des Finances publiques du Doubs



Bernard LIDIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Au titre du pôle Opérations de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Clément EYNAC, Inspecteur Principal des Finances Publiques, en charge des services de la Comptabilité et des opérations diverses et du Pôle Recouvrement des Recettes Non Fiscales, • Mme Gisèle ROUX, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, en charge du service Liaison-Rémunérations au sein de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses. 	<p>reçoivent délégation pour signer les affaires relevant de leurs services, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p>
Au titre du pôle Dépense de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe ROUGEOT, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du Centre de gestion financière, • M. Paul REYNAUD, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Facturier et de la Cellule comptabilité immobilisations. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du Centre de gestion financière et pour signer les affaires relevant du service Facturier et de la Cellule comptabilité immobilisations en cas d'absence de M. Paul REYNAUD, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service Facturier et de la Cellule comptabilité immobilisations et pour signer les affaires relevant du Centre de Gestion Financière en cas d'absence de M. Philippe ROUGEOT, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p>
Au titre de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'État. 	<p>reçoit délégation chacun pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p>

Au titre de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses

- **M. Clément EYNAC**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, en charge des services de la Comptabilité et des opérations diverses et du Pôle Recouvrement des Recettes Non Fiscales,
- **Mme Gisèle ROUX**, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, en charge du service Liaison-Rémunérations au sein de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses.
- **M. Jean VIEILLE-PETIT**, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Liaison-Rémunérations,
- **Mme Pauline GREVON**, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Comptabilité de l'État et Services financiers,
- **Mme Clémence GARREAU**, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du Pôle Recouvrement des Recettes Non Fiscales.

reçoivent délégation pour signer les affaires relevant de leurs services, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

reçoit la même délégation sur les affaires relevant de la compétence du service Liaison-Rémunérations en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gisèle ROUX**.

reçoit la même délégation sur les affaires relevant de la compétence du service Comptabilité de l'État et Services financiers en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Clément EYNAC**.

reçoit la même délégation sur les affaires relevant de la compétence du Pôle Recouvrement des Recettes Non Fiscales en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Clément EYNAC**.

Au titre de la Division Domaine – Politique immobilière de l'État

- **Mme Bénédicte MARTIN**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'État,
- **Mme Pascale BAZOGE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Christiane FAIVRE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Virginie PARENT**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Julien TAURINYA**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Cyril PROUDHON**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Jean-Luc MESSAGEON**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Marianne MONNIER**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **Mme Nathalie SANDOZ**, Contrôleuse des Finances Publiques.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

reçoivent délégation en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine LORENZELLI**, Directrice du Pôle Opérations de l'État et Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit ou de **Mme Bénédicte MARTIN**, Inspectrice Principale, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, pour toutes décisions ou documents relevant des attributions de la Division du Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique.

MISSION RATTACHÉE AU GÉRANT INTÉRIMAIRE DE LA DDFIP DU DOUBS

Au titre de la Mission Départementale Risques et Audit	
<ul style="list-style-type: none">• Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle Opérations de l'État et responsable de la Mission Départementale Risques et Audit,	reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.
<ul style="list-style-type: none">• M. Pascal RISS, Inspecteur principal des Finances Publiques, auditeur,• Mme Solveig MERRIEN, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice• M. Stéphane CHEVILLARD, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur,	reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.
<ul style="list-style-type: none">• Mme Emmanuelle BUHLER, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC).	reçoit délégation pour ce qui concerne son secteur d'activité. Elle reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception documents, courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-05-02-00013

Délégation de signature pour la gestion de la cité
administrative Sarrail à Besançon

Délégation de signature pour la gestion de la cité administrative
Sarrail à Besançon

L'Administrateur des Finances Publiques,
Gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2023 chargeant M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 30 avril 2023 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances, et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 12 avril 2023 fixant au 30 avril 2023 la gestion intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-28-00001 du 28 avril 2023 portant délégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative Sarrail à Besançon à M. Bernard LIDIN, Administrateur des finances publiques, Gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à l'effet :

- d'établir et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative Sarrail de Besançon ou aux représentants des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, un titre de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement communes qui leur incombe ;

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative Sarrail de Besançon ;

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à M. Hugo LANZ, régisseur de la cité administrative, pour engager les dépenses de fonctionnement relatives à la gestion de la cité administrative dans la limite de 4 000 € H.T.

Fait à Besançon, le 2 mai 2023

L'Administrateur des Finances Publiques,
Gérant intérimaire de la Direction Départementale
des Finances Publiques du Doubs



Bernard LIDIN

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-05-04-00001

arrêté prolongeant le délai pour déposer le
dossier de renouvellement de la centrale SJS
d'Audincourt.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

**Arrêté complémentaire N° _____ modifiant
l'arrêté prolongeant l'arrêté portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Audincourt – les Forges**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R181-45, R181-49 et R214-1 (rubrique 3110 et l'arrêté du 11 septembre 2015) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2021-071200018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté n°25-2023-01-05-00003 du 5 janvier 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation 82/DAE/CL/3558 du 22 juin 1982 relatif à la restauration et modernisation du barrage des forges à Audincourt- Règlement d'eau, pris pour une durée de 40 ans prenant fin le 22 juin 2022 ;

Vu le pré-dossier envoyé à la DDT et la réunion sur site le 30 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°25-2022-06-14-00024 du 14 juin 2022 prolongeant l'arrêté portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Audincourt – les Forges, accordant un délai supplémentaire d'un an, prenant fin le 22 juin 2023 ;

Vu la demande formulée par la société SJS, exploitante de la centrale des Forges à Audincourt, par courriel en date du 16 mars 2023, de prolongation de l'autorisation ;

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté envoyé le 22 mars 2023 suite à la consultation préalable par courriel en date du 21 mars 2023 ;

CONSIDERANT que la société SJS qui exploite la centrale hydroélectrique des Forges à Audincourt a pris contact avec le service police de l'eau le 22 décembre 2021 pour le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'une première prolongation du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Audincourt – les Forges pour une durée d'un an a été accordée par arrêté susvisé afin que l'exploitant intègre dans sa demande de renouvellement des éléments permettant de rétablir la continuité piscicole et la prise en compte des enjeux en aval du barrage ;

CONSIDERANT que la société SJS s'est engagée auprès du service police de l'eau de la DDT par courriel le 16 mars 2023 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation - initialement prévu en

janvier 2023 - en juin 2023, soit 6 mois avant la date d'expiration de l'arrêté portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Audincourt – les Forges comme exigé par l'article R181-49 susvisé ;

CONSIDERANT que ce report de 6 mois est lié à la nécessité d'affiner les solutions techniques envisagées par des études plus approfondies ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir des échanges afin de finaliser ce projet, et que dès lors, le délai doit effectivement être prolongé ;

ARRETE

Article 1 : Objet

L'autorisation de 40 ans prévue à l'article 1 de l'arrêté 82/DAE/CL/3558 du 22 juin 1982, prolongée une première fois jusqu'au 22 juin 2023, bénéficie d'une nouvelle prolongation de 6 mois, soit jusqu'au 22 décembre 2023.

Article 2 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée :

- à la mairie d'Audincourt,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité.

Fait à Besançon, le **04 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires


Patrick VAUTERIN

Direction Interdépartementale des Routes - EST

25-2023-04-26-00012

subdélégation DOUBS 25

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ

n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/25-02 du 02 mai 2023

Portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du 26 avril 2023 , pris par Monsieur le Préfet du Doubs, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, Directeur Adjoint Exploitation
- **Monsieur Philippe THIRION**, Directeur Adjoint Ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département du Doubs, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux) (sans objet dans le Doubs). (*Article R411-9 du CDR*)

A5 : Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes (sans objet dans le Doubs). *(Article R421-2 du CDR)*

A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste Vacant	Vacant	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Anthony TRAUJLE	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

B1 : Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)

B2 : Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

C1 : Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)

C2 : Permission de voirie : cas particuliers pour :

- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
- les ouvrages de transport et de distribution de gaz
- les ouvrages de télécommunication
- la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.

(*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)

C3 : Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)

C4 : Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)

C5 : Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)

C6 : Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)

C7 : Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)

C8 : Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)

C9 : Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)

C10 : Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.

C11 : Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)

C12 : Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

C13 : Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Poste vacant	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Delphine BECKER	Adjointe Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Anthony TRAULE	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Chef BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	BCAG	x	x	x	

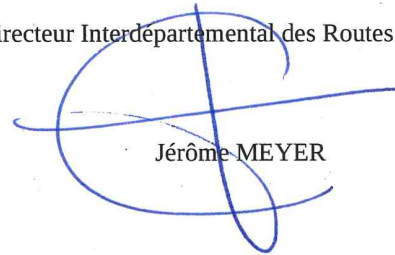
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/25-01 du 15 janvier 2023**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Thierry RUBECK, Directeur Interdépartemental des Routes Est par intérim.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,



Jérôme MEYER

Préfecture du Doubs

25-2023-05-02-00011

Arrêté portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle intégrale dans la
commune de Devecey



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ n° du **02 MAI 2023**
Election municipale partielle intégrale - commune de Devecey

Convocation des électeurs

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 247, L. 260 à L. 270 et L. 273-6 à L. 273-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-2, L. 2122-8, L. 2122-14, L. 2122-15 et L. 2122-17 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

CONSIDERANT les démissions de l'ensemble des conseillers municipaux et des suivants de liste de la liste minoritaire « Demain.Devecey » en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT la démission de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de M. Gérard MONNIEN, acceptée par le Préfet du Doubs par courrier du 20 avril 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité, en application des articles L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales et L. 270 du code électoral, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire ;

CONSIDERANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, et qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 264 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

Article 1 : Les électeurs de la commune de Devecey sont convoqués le **dimanche 18 juin 2023** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 25 juin 2023** à l'effet de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire.

Article 2 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour les 2 tours.

Les listes de candidats doivent être déposées par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le dépôt des candidatures doit être effectué à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections - Espace Chamars - 3 avenue de la gare d'eau - 25 000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Premier tour

Vendredi 26, Mardi 30, mercredi 31 mai 2023

9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

jeudi 1^{er} juin 2023

9h00 à 12h00 - 14h00 à 18h00

Second tour

Lundi 19 juin 2023

9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

mardi 20 juin 2023

9h00 à 12h00 - 14h00 à 18h00

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Composition des listes de candidats

La liste de candidats au mandat de conseiller municipal doit comprendre au moins 15 noms et au plus 17 noms et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste de candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

Elle doit comporter 2 noms (1 titulaire et 1 remplaçant) et répondre aux règles suivantes :

- les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
- tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire (soit le 1^{er} candidat) doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;
- tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal (soit dans les 9 premiers candidats); ce ratio s'entend par rapport au nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal.

Article 4 : Les conseillers municipaux et conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste à 2 tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Conformément à l'article L. 262 du code électoral, au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services de la Préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 5 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au mercredi **10 mai 2023** au moyen de la téléprocédure et jusqu'au vendredi **12 mai 2023** en mairie ou par courrier.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L. 30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 8 juin 2023**.

Conformément à l'article L. 19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 25 mai 2023 et le dimanche 28 mai 2023** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 29 mai 2023) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 13 juin 2023).

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture du Doubs.

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire par intérim de la commune de Devecey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-05-02-00012

Arrêté portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle intégrale dans la
commune de Novillars



**PRÉFET
DU DOUBS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté et des libertés
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ n° du **02 MAI 2023**
Election municipale partielle intégrale - commune de Novillars

Convocation des électeurs

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 247, L. 260 à L. 270 et L. 273-6 à L. 273-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-2 et L. 2122-15 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

CONSIDERANT les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Mme Lenaïk BICKEL le 4 mars 2021, Mme Pauline GROSNIOT le 21/01/2022, Mme Morgane SEMERDJIAN le 24/01/2022, M. Laurent BOURGEOIS le 8/02/2022, M. Mickaël NICOLAS le 26/04/2022 et M. Deniz BAHADUR le 15/03/2023 ;

CONSIDERANT la démission de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale de Mme Cindy VOINSON, acceptée par le Préfet du Doubs par courrier du 20 avril 2023 ;

CONSIDERANT que, suite aux démissions successives et à l'absence de suivants de liste, le conseil municipal est réduit à 12 membres pour un effectif légal de 19 membres ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L. 270 du code électoral, de procéder au renouvellement du conseil municipal, dans un délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ayant provoqué la perte du tiers des membres du conseil municipal ;

CONSIDERANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, et qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 264 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les électeurs de la commune de Novillars sont convoqués le **dimanche 18 juin 2023** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 25 juin 2023** à l'effet de procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et de un conseiller communautaire.

Article 2 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour les 2 tours.

Les listes de candidats doivent être déposées par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le dépôt des candidatures doit être effectué à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections - Espace Chamars - 3 avenue de la gare d'eau - 25 000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Premier tour

Vendredi 26, Mardi 30, mercredi 31 mai 2023

9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

jeudi 1^{er} juin 2023

9h00 à 12h00 - 14h00 à 18h00

Second tour

Lundi 19 juin 2023

9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

mardi 20 juin 2023

9h00 à 12h00 - 14h00 à 18h00

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Composition des listes de candidats

La liste de candidats au mandat de conseiller municipal doit comprendre au moins 19 noms et au plus 21 noms et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste de candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

Elle doit comporter 2 noms (1 titulaire et 1 remplaçant) et répondre aux règles suivantes :

- les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
- tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire (soit le 1^{er} candidat) doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;
- tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal (soit dans les 11 premiers candidats); ce ratio s'entend par rapport au nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal.

Article 4 : Les conseillers municipaux et conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste à 2 tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Conformément à l'article L. 262 du code électoral, au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services de la Préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 5 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au mercredi **10 mai 2023** au moyen de la téléprocédure et jusqu'au vendredi **12 mai 2023** en mairie ou par courrier.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L. 30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 8 juin 2023**.

Conformément à l'article L. 19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 25 mai 2023 et le dimanche 28 mai 2023** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 29 mai 2023) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 13 juin 2023).

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture du Doubs.

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire de la commune de Novillars sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-05-04-00002

Avis favorable de la CDAC du 2 mai 2023 pour
SCI BAIKAL à Morteau

Avis n°

du 4 mai 2023

de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
réunie le **2 mai 2023** sous la présidence de M. Nicolas ONIMUS, Sous-Préfet de Pontarlier,
représentant M. le Préfet du Doubs, chargée de statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation
commerciale (AEC) reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 16 février 2023,
déposée par la SCI BAÏKAL sise Les Vernottes 71440 VERISSEY avec demande de permis de construire
enregistrée sous le n° PC 02541123R0008 par la mairie de Morteau le 25 janvier 2023,
pour l'extension d'un ensemble commercial situé 17 rue du Bief 25500 MORTEAU,
passant sa surface de vente avant projet de 1 108,12 m² à 1 788,12 m² après projet,
par création de deux cellules, en secteur 2, de 680 m²
(458 m² pour Culture Vélo et 222 m² pour l'opticien Krys)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R751-49 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article R*423-13-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié fixant la composition de la CDAC du Doubs ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 et n°25-2022-06-30-00007 du 30 juin 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-06-00001 du 6 avril 2023 fixant la composition de la CDAC du Doubs du 2 mai 2023 ;
- VU la demande de permis de construire déposée par la SCI BAÏKAL sise Les Vernottes 71440 VERISSEY et enregistrée sous le n° PC 02541123R0008 par la mairie de Morteau le 25 janvier 2023 ;
- VU la demande d'AEC reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 16 février 2023, déposée par la SCI BAÏKAL sise Les Vernottes 71440 VERISSEY avec demande de permis de construire susvisée, pour l'extension d'un ensemble commercial situé 17 rue du Bief 25500 MORTEAU, passant sa surface de vente avant projet de 1 108,12 m² à 1 788,12 m² après projet, par création de deux cellules, en secteur 2, de 680 m² (458 m² pour Culture Vélo et 222 m² pour l'opticien Krys) ;
- VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC apportés au dossier par le pétitionnaire et reçus le 13 mars 2023 par le secrétariat de la CDAC du Doubs ;
- VU le dossier de demande d'AEC réputé complet le 13 mars 2023, enregistré à cette date sous le n° P048212523, et le courriel du 24 mars 2023 de notification de cet enregistrement au maire de la commune de Morteau ;
- VU le rapport d'instruction présenté par le représentant du directeur départemental des territoires du Doubs qui émet un avis favorable sur le projet ;
- VU le procès-verbal de la commission du 2 mai 2023 ;
- Vu le résultat des votes exprimés à l'unanimité avec 9 voix POUR par les 9 membres présents à cette séance ;

CONSIDÉRANT :

- que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs au regard des critères d'évaluation listés à l'article L752-6 du Code de commerce susvisé ;
- pour application du V de l'article L752-6 du Code de commerce, l'absence d'avis conforme du préfet pour ce projet d'une surface de vente inférieure à 3 000m² ; la surfaces artificialisée de la parcelle concernée passera de 4 320 m² au 23 août 2021 à 4 311 m² après le projet ;
- l'absence de SCoT applicable (le SCoT du Pays Horloger est en cours d'élaboration) et le PLU approuvé le 5 avril 2019 pour la commune de Morteau ;
- que ce projet ne contribue pas à l'étalement urbain : l'extension est située sur un terrain précédemment occupé par une maison d'habitation démolie, dans un compartiment urbanisé de terrain délimité par le bâtiment existant et la rue du Bief ;
- que le projet respecte les orientations locales de développement urbain puisqu'il s'étend dans une zone dédiée au commerce ;
- qu'il n'est pas prévu de modification des aménagements urbains ou de la desserte prévue ;
- que les centralités de la zone de chalandise ne souffrent que de très peu de vacance commerciale ;
- que l'ensemble commercial se situe à proximité de grandes enseignes marchandes ; des trottoirs et passages piétons se situent à proximité sur la rue du Bief, et deux nouveaux accès piétons à l'ensemble commercial seront créés le long de l'axe ;
- que la population de la zone de chalandise totale a augmenté de 5,57 % entre 2010 et 2020 (+ 12,12 % en France et + 1,28 % en Suisse représentant 58 % de la clientèle de la zone de chalandise) et que la commune d'implantation a connu une hausse de 2,3 % ;
- que, suite à l'avis défavorable de la CNAC à ce projet lors d'un premier dépôt en 2020 , il a été retravaillé sur de nombreux points :
 - amélioration notable de la qualité du projet dans son ensemble, notamment avec une amélioration du coefficient d'énergie primaire de 57,21 % et du Bbio de 17,6 % par rapport à la réglementation d'une extension (contre 1,19 % et 8 % en première intention).
 - les deux cellules ont trouvé preneur actuellement situés au centre-ville : CULTURE VÉLO qui proposera à la clientèle un point de vente plus confortable et affectera son magasin actuel à des réserves, et l'opticien KRYS qui élargira sa gamme avec deux points de vente complémentaires (1 en centre-ville et 1 dans le projet) ;
 - 448 m² de panneaux photovoltaïques seront installés sur l'extension ;
 - une cuve de récupération d'eau de pluie des toitures de 6m³ sera installée pour l'arrosage des espaces verts ; 3 arbres présents sur le site seront supprimés et 19 seront replantés ;
 - 2 places de stationnement seront équipées pour la recharge des véhicules électriques et 13 seront précâblées ;
 - s'agissant de l'imperméabilisation de la parcelle, 51 places sur les 64 places disponibles seront perméables au lieu des 28 prévues initialement, et à la marge, les espaces verts sont portés de 281 m² à 298 m² ;
- que le magasin Krys, qui emploie actuellement 4 personnes, dont 3,5 en équivalent temps plein (ETP), créera 3 ETP et que Culture Vélo, qui emploie actuellement 7 personnes pour 5,09 ETP, passera à 6,09 ETP sans embauche supplémentaire ;
- que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du Code de commerce ;

Article 1^{er} : La CDAC du Doubs émet un **avis favorable à l'unanimité** à la demande d'AEC reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 16 février 2023, déposée par la SCI BAÏKAL sise Les Vernottes 71440 VERISSEY avec demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC 02541123R0008 par la mairie de Morteau le 25 janvier 2023, pour l'extension d'un ensemble commercial situé 17 rue du Bief 25500 MORTEAU, passant sa surface de vente avant projet de 1 108,12 m² à 1 788,12 m² après projet, par création de deux cellules, en secteur 2, de 680 m² (458 m² pour Culture Vélo et 222 m² pour l'opticien Krys).

Ont voté favorablement :

- Pierre VAUFREY, Maire Adjoint à l'économie, au commerce, à l'artisanat, aux affaires extérieures et aux fêtes et cérémonies, représentant M. le Maire de la commune de Morteau
- Christelle VUILLEMIN, Conseillère communautaire en charge du développement économique, de l'artisanat, de l'emploi et de l'insertion, représentant M. le Président de la communauté de communes du Val de Morteau
- Marie-Paule BRAND, Conseillère départementale du Doubs, déléguée à l'espace rural et périurbain, représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs
- Marc TIROLE, Maire de Dampierre-Les-Bois, représentant les maires du Doubs
- Christophe JOUVIN, Conseiller communautaire de la communauté de communes Loue Lison, représentant les intercommunalités du Doubs
- Marcel COTTINY, union départementale des associations familiales du Doubs (UDAF 25) (collège consommation et protection des consommateurs)
- Michel HAON, conseil départemental des associations familiales laïques (CDAFAL), (collège consommation et de protection des consommateurs)
- Valérie CHARTIER, Architecte urbaniste (sous-collège aménagement du territoire)
- Charles MOUGEOT, Directeur de l'Établissement public foncier (EPF) du Doubs (sous-collège aménagement du territoire)

Parmi les membres de la CDAC, étaient excusés ou absents :

- En l'absence de SCOT applicable sur la commune de MORTEAU, un membre du conseil départemental du Doubs, autre que la Mme la Présidente ou son(sa) représentant(e)
- Mme la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son(sa) représentant(e)
- Christophe CHAMBON, représentant la Chambre d'agriculture du Doubs, sans droit de vote

Article 2 : En application de l'article R752-16 du Code de commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet mentionné à l'article R752-44 de ce même code est joint au présent avis favorable.

Cet avis sera :

- notifié à la commune de MORTEAU, le projet nécessitant un permis de construire ;
- notifié au demandeur ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;
- publié dans l'Est Républicain et La Terre de Chez Nous, deux journaux diffusés dans le Doubs.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont visés aux articles L752-17 et R752-30 à R752-43-9 du Code de commerce. Tout recours exercé dans ce cadre est adressé, dans le délai d'un mois, au secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC - Secrétariat - Télédéc 315 - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS Cedex 13).

Pour le préfet
Le Sous-Préfet de Pontarlier

Nicolas ONIMUS

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code du commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		4 609 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AE 286, 313, 314, 349, 351, 352, 370, 371, 372 et 373	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	1 piétons et 2 véhicules
	Après projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	3 piétons et 2 véhicules
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		298 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		633 m² (51 places de stationnement en evergreen)
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		448 m² soit 55,58 % de la toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Cuve enterrée de récupération d'eau de pluie pour arrosage des espaces verts Éclairage naturel de 82 m² (74 m² de surfaces vitrées en façade et 8 m² d'exutoires translucides)
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Installation de 2 abris pour accueillir 10 vélos		
	3 arbres actuels seront supprimés et 19 plantés		
	Création de 3 emplois physiques (+ 4 ETP au total)		
	Éclairage LED		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX						
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code du commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 108,12 m²		
		Magasins de SV ≥ 300m ²	Nombre		2	
			SV/magasin ³		428,16 m²	481,57 m²
	Secteur (1 ou 2)		2	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 788,12 m²		
		Magasins de SV ≥ 300m ²	Nombre		3	
SV/magasin ⁴			428,16 m²	481,57 m²	458 m²	
Secteur (1 ou 2)		2	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	36		
			Électriques/hybrides	-		
			Co-voiturage	-		
			Auto-partage	-		
			Perméables	-		
	Après projet	Nombre de places	Total	64		
			Électriques/hybrides	2	et 13 places pré-câblées	
			Co-voiturage	-		
			Auto-partage	-		
			Perméables	51		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)						
(2° de l'article R. 752-44 du code du commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-				
	Après projet	-				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	-				
	Après projet	-				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des xx magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture du Doubs

25-2023-03-30-00016

Commune d'OLLANS - dérogation article L 142-4
du code de l'urbanisme

Arrêté n°

portant dérogation à l'article L 142-4 du Code de l'Urbanisme

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 142-4 et suivants ;

Vu le décret du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs, sous-préfet de Besançon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01--24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ollans du 5 mars 2021 prescrivant la révision de sa carte communale sur le territoire communal ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme sollicitée par la commune d'Ollans le 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du PETR Doubs Central, porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du 6 mars 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 2 février 2023 ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5 du même code, le préfet peut, après avis de la CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs non constructibles ;

Considérant que la commune d'Ollans sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 0,39 ha sur trois secteurs différents ;

Considérant que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune d'Ollans au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les trois secteurs précités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune d'Ollans est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés, identifiés et localisés par la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

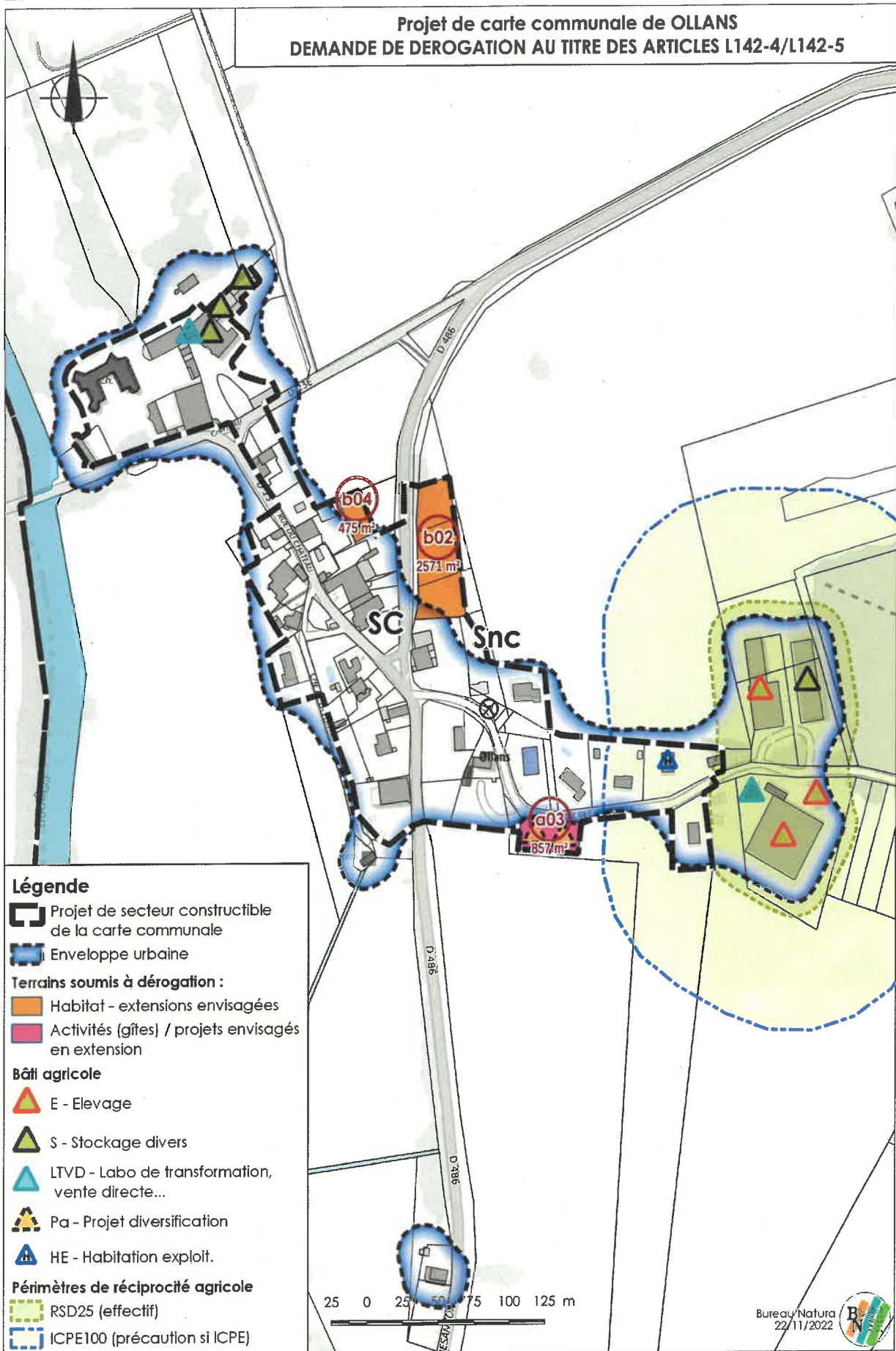
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Ollans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 30 MARS 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL



- 9 -

OLLANS / Elaboration de la Carte Communale / Demande de dérogation préfectorale au titre des articles L142-4 et L142-5 / 22/11/2022

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-04-27-00010

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier de M. André VAUTHERIN - ACCA de Voujeaucourt Président M. Alain FACHINETTI

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de M. André VAUTHERIN

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs
 - VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00007 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Alain FACHINETTI, président de l'association communale de chasse agréée de VOUJEAUCOURT à M. André VAUTHERIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
 - VU** l'arrêté n° 129/2008 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 18 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. André VAUTHERIN ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. André VAUTHERIN, né le 20 juillet 1957 à L'ISLE-SUR-LE-DOUBS (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de Voujeaucourt représentée par son président, sur le territoire de la commune de Voujeaucourt.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. André VAUTHERIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00
sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. André VAUTHERIN , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 27 AVR. 2023

Le Sous-Préfet,

Jacky HAUTIER